

**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
3**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 01 décembre 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés et décisions

- 1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23009225.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-BERNARD MARATCHIA,
DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES AGRICOLES
- 2 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23009314.....
PORTANT DÉSIGNATION DE MADAME LORRAINE NATIVEL, 2ÈME VICE-PRÉSIDENTE DU
CONSEIL RÉGIONAL, POUR REPRÉSENTER LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL EN
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 07 DÉCEMBRE 2023
- 3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-0173-AP.....
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 AU PR 35+100
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON
(HORS AGGLOMÉRATION)
- 4 - ARRÊTÉ N° SRO-2023-026-AT
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRO-2023-001-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 51+110 AU
PR 51+980 (SECTION NORD) ET DU PR 55+000 AU PR 56+000 (SECTION SUD) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)
- 5 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-054-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°5 DU PR 21+100 AU PR 21+300 SUR LE TERRITOIRE DE CILAOS (HORS AGGLOMÉRATION)
- 6 – DÉCISION N°2023-08.....
RN2 – COMMUNE DE BRAS-PANON – MISE EN SERVICE DES DEUX GIRATOIRES CÔTÉ MER ET
CÔTÉ MONTAGNE DE L'ÉCHANGEUR PANIANDY (ÉCHANGEUR N°22) AU PR 35+100 (HORS
AGGLOMÉRATION)
- 7 – DÉCISION N°2023-09.....
RN3 – COMMUNE DE SAINT-BENOIT - MISE EN SERVICE DU GIRATOIRE POINSETIAS AU
PR 1+107 (HORS AGGLOMÉRATION)
- 8 – DÉCISION N°2023-10.....
RN3 – COMMUNE DE SAINT-PIERRE – MISE EN SERVICE DE LA VOIE AFFECTÉE À LA SORTIE
DE L'ÉCHANGEUR BANKS (ÉCHANGEUR N°5) AU PR 61+700 DANS LE SENS ST-PIERRE VERS
LE TAMPON (HORS AGGLOMÉRATION)

ARRETE DAJCP N° 23009225

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**A Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA
Délégué aux Affaires Agricoles**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- VU* Le code général des collectivités territoriales ;
- VU* La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 désignant Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant* que Madame la Présidente sera absente lors de la signature de la Charte de Développement Agricole de Bras-Panon.

A R R E T E :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, en l'absence de cette dernière, il est accordé une délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA, pour et exclusivement :

- signer la Charte de Développement Agricole de Bras-Panon.

Article 2 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Saint-Denis, le 01 DEC. 2023

La Présidente du Conseil Régional

Notifié le :

Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA
Conseiller Régional



Huguette BELLO

ARRETE DAJCP N°23009314

**Portant désignation de Madame Lorraine NATIVEL
2ème Vice-Présidente du Conseil Régional**

**Pour représenter la Présidente du Conseil Régional
en Commission d'Appel d'Offres du 07 décembre 2023**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-5 et 1414-2 ;
- Vu** La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu** La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;
- Considérant** que Monsieur TECHER Jacques, en sa qualité d'agent de la Région Réunion est positionné sur un emploi de chargé d'opérations auprès de la Direction des Bâtiments et Architecture (DBA) -Secteur SUD depuis 2013 ;
- Considérant** que Monsieur Jacques TECHER a été amené à connaître des opérations de travaux gérées par la SPL Maraina dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Considérant** que Monsieur Jacques TECHER a été également conduit à gérer les mandats de la SPL Maraina au sein de la collectivité pour certaines opérations ;
- Considérant** que certains dossiers de la SPL Maraina doivent faire l'objet d'une décision de la commission d'appel d'offres ;
- Considérant** qu'afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, Monsieur Jacques TECHER s'est déporté.

ARRETE

Article 1 : Madame Lorraine NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil Régional est désignée en lieu et place de Monsieur Jacques TECHER pour présider la commission d'appel d'offres du 07 décembre 2023 à laquelle les rapports de la SPL Maraina sont inscrits.

Ainsi, Madame Lorraine NATIVEL peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents afférents au fonctionnement de cette commission.

Article 2 : Les délégations accordées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 3 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Saint-Denis, le 01 DEC. 2023

La Présidente du Conseil Régional



Huguette BELLO

Notifié le :

Signature de Madame Lorraine NATIVEL

2ème Vice-Présidente



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-173-AP

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN2 au PR 35+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Bras-Panon
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23009163 en date du 21/11/2023, portant délégation de signature ;

VU la décision de mise en service n°2023-08 des deux giratoires côté mer et côté montagne de l'échangeur Paniandy au PR35+100 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29/11/2023 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 29/11/2023 ;

CONSIDÉRANT la fin des travaux de sécurisation du système d'échange Paniandy, échangeur n°22 sur la RN2 au PR35+100 par la création de deux giratoires, l'un côté mer et l'autre côté montagne sur la RN2 au PR 35+100, il y a lieu de réglementer la circulation sur ce secteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation entre les bretelles de l'échangeur Paniandy n°22 et le réseau local sur la Route Nationale 2 au PR 35+100 est réglementée **à compter de la date de signature du présent arrêté et la pose des panneaux de police.**

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est réglementée par carrefours giratoires entre les bretelles de l'échangeur de la RN2 et le réseau de voirie locale à savoir la RN2002 en direction du centre ville de Bras Panon côté mer et la RD48-1 en direction de la rivière du Mât les Hauts et le chemin Barbier côté montagne.

ARTICLE 3 - Sur la section de route citée à l'article 1, une bande cyclable est créée dans les deux sens sur ce système permettant de relier la RN2002 à la RD48-1.

ARTICLE 4 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Nord ;

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Bras-Panon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 29 NOV. 2023

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Eric BOITEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-026-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRO-2023-001-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR51+110 au PR51+980 (section Nord)
et du PR55+000 au PR56+000 (section Sud)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRO-2023-001-AT en date du 13/01/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR51+110 au PR51+980 (section Nord) et du PR55+000 au PR56+000 (secteur Sud) sur le territoire de la commune de Saint Leu ;

VU l'avis du Maire de la commune de St-Leu, notamment pour la circulation en agglomération et la déviation de la circulation sur les voies communales ;

VU la demande de l'entreprise HYDROTECH et son maître d'ouvrage le TO ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 23/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de pose de canalisations d'eau usée, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRO-2023-001-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR51+110 au PR51+980 (section Nord) et du PR55+000 au PR56+000 (section Sud).

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRO-2023-001-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR51+110 au PR51+980 (section Nord) et du PR55+000 au PR56+000 (section Sud) **est prolongé jusqu'au 16 juillet 2024 inclus de 07h30 à 15h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**
(Les horaires doivent être scrupuleusement respectés).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur les deux sections de travaux identifiés : section Nord du PR51+110 au PR51+980 et section Sud du PR55+000 au PR56+000, la circulation est réglementée selon les plans transmis par l'entreprise et validé par le maître d'ouvrage TO selon les modalités suivantes :

- soit par une circulation alternée (piquets K10, feux tricolores de chantier ou panneaux B15/C18),
- soit par une circulation interdite et déviée par les rues communales adjacentes

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise HYDROTECH après validation du maître d'ouvrage TO et vérifié par le gestionnaire DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Président du TO
le Directeur de l'entreprise HYDROTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 29/11/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-054-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 21+100 au PR 21+300
sur le territoire de la commune de Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP n°23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 29/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 21+100 au PR 21+300 pour permettre la réalisation de travaux de réfection d'enrobé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 21+100 au PR 21+300 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 (1 nuit de travaux) entre le 30 novembre 2023 et le 07 décembre 2023 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon les besoins du chantier :

- la circulation est totalement interdite sur les secteurs en travaux,
- des micros ré-ouvertures (selon les créneaux horaires définis **de 23h00 à 23h30 et de 02h00 à 02h30**) sont mises en oeuvre selon les besoins pour l'écoulement du trafic.
- pour les urgences, un passage est libéré au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC - SOGEA Réunion sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Cilaos
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 29/11/2023

Qualité : Dir. Exploît. Entretien Routes



DÉCISION N°2023-08

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN2 - Commune de BRAS-PANON

Mise en service des deux giratoires côté mer et côté montagne
de l'échangeur Paniandy (échangeur n°22) au PR35+100
(hors agglomération)

- VU le projet routier et sa réalisation sous maîtrise d'œuvre DID / ETN Nord ;
- VU l'arrêté n° DAJCP 23009163 en date du 21/11/2023 portant délégation de signature ;
- VU les plans d'exécution réalisés par GTOI ;
- VU la visite de sécurité réalisée le 26/07/2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu des travaux réalisés dans le cadre de l'amélioration du système d'échanges de Paniandy, les deux giratoires côté mer et côté montagne de l'échangeur Paniandy au PR35+100 permettant d'assurer les échanges entre les bretelles de l'échangeur et le réseau de voirie locale notamment la RN2002 et la RD48-1 sont mis en service.

ARTICLE 2 : La signalisation de police de la circulation sera conforme au plan de signalisation proposé dans le dossier EXE.

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Nord est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 29 NOV. 2023

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements P. A.



Eric BOITEUX



DÉCISION N°2023-09

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN3 - Commune de SAINT-BENOIT

Mise en service du giratoire Poinsettias au PR1+107 (en agglomération)

- VU le projet routier et sa réalisation ;
- VU l'arrêté n° DAJCP 23009163 en date du 21/11/2023 portant délégation de signature ;
- VU les plans d'exécution réalisés par l'entreprise GTOI sous maîtrise d'ouvrage CIREST et maîtrise d'oeuvre ARTELIA ;
- VU la visite de sécurité réalisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu des travaux réalisés afin de fluidifier la circulation, le giratoire Poinsettias sur la RN3 au PR1+107 sur le territoire de la commune de St-Benoît peut être mis en service.

ARTICLE 2 : La signalisation de police de la circulation est conforme au plan de signalisation proposé dans le dossier EXE.

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Est est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 29 NOV. 2023

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Eric BOITEUX



DECISION N°2023-10

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN3 – Commune de Saint-Pierre

Mise en service de la voie affectée à la sortie de l'échangeur Banks (échangeur n°5)
au PR61+700
dans le sens St-Pierre vers Le Tampon
(hors agglomération)

- VU le projet routier et sa réalisation sous maîtrise d'œuvre DEER / SRS ;
- VU les plans d'exécution réalisés par SBTPC ;
- VU l'arrêté n° DAJCP 23009163 en date du 21/11/2023 portant délégation de signature ;
- VU la visite de sécurité réalisée ;
- VU la fin des travaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La 3ème voie de la RN3 est affectée à la sortie de l'échangeur Banks au PR61+700 dans le sens St-Pierre vers Le Tampon dès sa mise en service. La section courante de la RN3 est modifiée comme suit : sur les 3 voies de circulation de la RN3, la voie de droite est maintenant affectée à la sortie de l'échangeur Banks, à la desserte du centre commercial et à la zone d'activité à proximité.

ARTICLE 2 : La signalisation de police de la circulation sera conforme au plan de signalisation proposé dans le plan EXE.

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Sud est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 29 NOV. 2023

Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Eric BOITEUX

ARRETE DAJCP N° 23009225

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**A Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA
Délégué aux Affaires Agricoles**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- VU* Le code général des collectivités territoriales ;
- VU* La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 désignant Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant* que Madame la Présidente sera absente lors de la signature de la Charte de Développement Agricole de Bras-Panon.

A R R E T E :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, en l'absence de cette dernière, il est accordé une délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA, pour et exclusivement :

- signer la Charte de Développement Agricole de Bras-Panon.

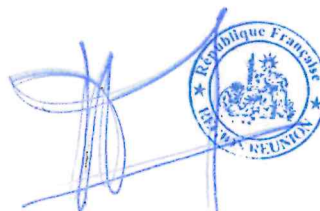
Article 2 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Saint-Denis, le 01 DEC. 2023

La Présidente du Conseil Régional

Notifié le :

Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA
Conseiller Régional



Huguette BELLO

ARRETE DAJCP N°23009314

**Portant désignation de Madame Lorraine NATIVEL
2ème Vice-Présidente du Conseil Régional**

**Pour représenter la Présidente du Conseil Régional
en Commission d'Appel d'Offres du 07 décembre 2023**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-5 et 1414-2 ;
- Vu** La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu** La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Considérant que Monsieur TECHER Jacques, en sa qualité d'agent de la Région Réunion est positionné sur un emploi de chargé d'opérations auprès de la Direction des Bâtiments et Architecture (DBA) -Secteur SUD depuis 2013 ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été amené à connaître des opérations de travaux gérées par la SPL Maraina dans le cadre d'une convention de mandat ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été également conduit à gérer les mandats de la SPL Maraina au sein de la collectivité pour certaines opérations ;

Considérant que certains dossiers de la SPL Maraina doivent faire l'objet d'une décision de la commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, Monsieur Jacques TECHER s'est déporté.

ARRETE

Article 1 : Madame Lorraine NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil Régional est désignée en lieu et place de Monsieur Jacques TECHER pour présider la commission d'appel d'offres du 07 décembre 2023 à laquelle les rapports de la SPL Maraina sont inscrits.

Ainsi, Madame Lorraine NATIVEL peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents afférents au fonctionnement de cette commission.

Article 2 : Les délégations accordées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 3 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Saint-Denis, le 01 DEC. 2023

La Présidente du Conseil Régional



Hugnette BELLO

Notifié le :

Signature de Madame Lorraine NATIVEL

2ème Vice-Présidente



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-173-AP

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la RN2 au PR 35+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Bras-Panon
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23009163 en date du 21/11/2023, portant délégation de signature ;

VU la décision de mise en service n°2023-08 des deux giratoires côté mer et côté montagne de l'échangeur Paniandy au PR35+100 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29/11/2023 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 29/11/2023 ;

CONSIDÉRANT la fin des travaux de sécurisation du système d'échange Paniandy, échangeur n°22 sur la RN2 au PR35+100 par la création de deux giratoires, l'un côté mer et l'autre côté montagne sur la RN2 au PR 35+100, il y a lieu de réglementer la circulation sur ce secteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation entre les bretelles de l'échangeur Paniandy n°22 et le réseau local sur la Route Nationale 2 au PR 35+100 est réglementée **à compter de la date de signature du présent arrêté et la pose des panneaux de police.**

ARTICLE 2 - Selon les dispositions de l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est réglementée par carrefours giratoires entre les bretelles de l'échangeur de la RN2 et le réseau de voirie locale à savoir la RN2002 en direction du centre ville de Bras Panon côté mer et la RD48-1 en direction de la rivière du Mât les Hauts et le chemin Barbier côté montagne.

ARTICLE 3 - Sur la section de route citée à l'article 1, une bande cyclable est créée dans les deux sens sur ce système permettant de relier la RN2002 à la RD48-1.

ARTICLE 4 - Une signalisation conforme aux prescriptions des Instructions interministérielles sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Région/DEER/Subdivision Routière Nord ;

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Bras-Panon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 29 NOV. 2023

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Eric BOITEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-026-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRO-2023-001-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR51+110 au PR51+980 (section Nord)
et du PR55+000 au PR56+000 (section Sud)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRO-2023-001-AT en date du 13/01/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR51+110 au PR51+980 (section Nord) et du PR55+000 au PR56+000 (secteur Sud) sur le territoire de la commune de Saint Leu ;

VU l'avis du Maire de la commune de St-Leu, notamment pour la circulation en agglomération et la déviation de la circulation sur les voies communales ;

VU la demande de l'entreprise HYDROTECH et son maître d'ouvrage le TO ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 23/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de pose de canalisations d'eau usée, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRO-2023-001-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR51+110 au PR51+980 (section Nord) et du PR55+000 au PR56+000 (section Sud).

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRO-2023-001-AT réglementant la circulation sur la RN1A du PR51+110 au PR51+980 (section Nord) et du PR55+000 au PR56+000 (section Sud) **est prolongé jusqu'au 16 juillet 2024 inclus de 07h30 à 15h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**
(Les horaires doivent être scrupuleusement respectés).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur les deux sections de travaux identifiés : section Nord du PR51+110 au PR51+980 et section Sud du PR55+000 au PR56+000, la circulation est réglementée selon les plans transmis par l'entreprise et validé par le maître d'ouvrage TO selon les modalités suivantes :

- soit par une circulation alternée (piquets K10, feux tricolores de chantier ou panneaux B15/C18),
- soit par une circulation interdite et déviée par les rues communales adjacentes

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé sera possible au droit du chantier pour permettre leur passage sur la RN1A.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise HYDROTECH après validation du maître d'ouvrage TO et vérifié par le gestionnaire DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Président du TO
le Directeur de l'entreprise HYDROTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 29/11/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-054-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 21+100 au PR 21+300
sur le territoire de la commune de Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP n°23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 29/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 21+100 au PR 21+300 pour permettre la réalisation de travaux de réfection d'enrobé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 21+100 au PR 21+300 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 (1 nuit de travaux) entre le 30 novembre 2023 et le 07 décembre 2023 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon les besoins du chantier :

- la circulation est totalement interdite sur les secteurs en travaux,
- des micros ré-ouvertures (selon les créneaux horaires définis **de 23h00 à 23h30 et de 02h00 à 02h30**) sont mises en oeuvre selon les besoins pour l'écoulement du trafic.
- pour les urgences, un passage est libéré au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC - SOGEA Réunion sous le contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes,
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Cilaos
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 29/11/2023

Qualité : Dir. Exploît. Entretien Routes

DÉCISION N°2023-08

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN2 - Commune de BRAS-PANON

**Mise en service des deux giratoires côté mer et côté montagne
de l'échangeur Paniandy (échangeur n°22) au PR35+100
(hors agglomération)**

- VU le projet routier et sa réalisation sous maîtrise d'œuvre DID / ETN Nord ;
- VU l'arrêté n° DAJCP 23009163 en date du 21/11/2023 portant délégation de signature ;
- VU les plans d'exécution réalisés par GTOI ;
- VU la visite de sécurité réalisée le 26/07/2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu des travaux réalisés dans le cadre de l'amélioration du système d'échanges de Paniandy, les deux giratoires côté mer et côté montagne de l'échangeur Paniandy au PR35+100 permettant d'assurer les échanges entre les bretelles de l'échangeur et le réseau de voirie locale notamment la RN2002 et la RD48-1 sont mis en service.

ARTICLE 2 : La signalisation de police de la circulation sera conforme au plan de signalisation proposé dans le dossier EXE.

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Nord est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 29 NOV. 2023

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements P. A.



Eric BOITEUX



DÉCISION N°2023-09

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN3 - Commune de SAINT-BENOIT

Mise en service du giratoire Poinsettias au PR1+107 (en agglomération)

- VU le projet routier et sa réalisation ;
- VU l'arrêté n° DAJCP 23009163 en date du 21/11/2023 portant délégation de signature ;
- VU les plans d'exécution réalisés par l'entreprise GTOI sous maîtrise d'ouvrage CIREST et maîtrise d'oeuvre ARTELIA ;
- VU la visite de sécurité réalisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Compte tenu des travaux réalisés afin de fluidifier la circulation, le giratoire Poinsettias sur la RN3 au PR1+107 sur le territoire de la commune de St-Benoît peut être mis en service.

ARTICLE 2 : La signalisation de police de la circulation est conforme au plan de signalisation proposé dans le dossier EXE.

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Est est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 29 NOV. 2023

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Eric BOITEUX



DECISION N°2023-10

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN3 – Commune de Saint-Pierre

Mise en service de la voie affectée à la sortie de l'échangeur Banks (échangeur n°5)
au PR61+700
dans le sens St-Pierre vers Le Tampon
(hors agglomération)

- VU le projet routier et sa réalisation sous maîtrise d'œuvre DEER / SRS ;
- VU les plans d'exécution réalisés par SBTPC ;
- VU l'arrêté n° DAJCP 23009163 en date du 21/11/2023 portant délégation de signature ;
- VU la visite de sécurité réalisée ;
- VU la fin des travaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La 3ème voie de la RN3 est affectée à la sortie de l'échangeur Banks au PR61+700 dans le sens St-Pierre vers Le Tampon dès sa mise en service. La section courante de la RN3 est modifiée comme suit : sur les 3 voies de circulation de la RN3, la voie de droite est maintenant affectée à la sortie de l'échangeur Banks, à la desserte du centre commercial et à la zone d'activité à proximité.

ARTICLE 2 : La signalisation de police de la circulation sera conforme au plan de signalisation proposé dans le plan EXE.

ARTICLE 3 : Le chef de la Subdivision Routière Sud est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 29 NOV. 2023

Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements



Eric BOITEUX